

5/04/15

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté de mise en demeure

***Carrière du Roc de la Dame
à Vegennes***



**PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LIMOUSIN

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	15/04/15	Rapport proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
2 - SITUATION ACTUELLE.....	5
3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS.....	6

1 - Rappel du contexte

Par transmission en date du 5 mai 2014, M. le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde a transmis, pour avis, un courrier de l'association Qualité de Vie la Brande la Chapelle-aux-Saint Végennes (QVB CSV) sollicitant une copie du procès-verbal de récolement de la carrière située à Végennes au lieu-dit « Chauze ».

Le premier arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de ce site a été délivré le 26 avril 1976 pour une durée de 20 ans et une production maximale de 30 000 t/an.

La poursuite et l'extension de l'exploitation ont été délivrées à la société MTE par arrêté préfectoral du 17 avril 1991 pour une durée de 20 ans.

Par arrêté préfectoral du 22 avril 2009 l'exploitation de ce site a été transférée à la société Carrière du Roc de la Dame (Groupe EUROVIA).

À la suite d'une reprise de l'activité en 2008 après deux années d'arrêt, des plaintes de voisinage ont commencé à affluer.

Le nouvel exploitant qui travaillait sur site depuis 2008 d'abord en tant que sous-traitant puis titulaire de l'autorisation envisageait de poursuivre et d'étendre l'exploitation de ce site.

Face à la levée de bouclier de certains riverains, l'exploitant a abandonné son projet, a cessé toute extraction à compter de fin avril 2011 puis a réaménagé le site.

Les travaux devaient être achevés fin 2012 et un dossier de fin de travaux devait être ensuite déposé en préfecture (courrier de l'exploitant en date du 02 juillet 2012).

- Situation actuelle

En application de la circulaire du 19 juillet 2013 (mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'ICPE), un projet d'arrêté mettant en demeure la société Carrière du Roc de la Dame de déposer sous 1 mois à dater de la signature de l'arrêté un dossier de cessation d'activité et de remise en état, a été adressé à cette société avec AR le 14 octobre 2014 par l'inspection des ICPE. Ce courrier a été délivré le 16 octobre.

Une inspection inopinée du site s'est déroulée le 28 octobre 2014. Ce dernier est propre et les clôtures sont visibles. La barrière était cependant grande ouverte et le site comportait quelques dépôts de matériaux extérieurs, principalement des déblais de terres, cailloux et quelques blocs de bétons.

Le chemin, extérieur au site qui a été l'objet de litiges et d'un rallongement des travaux de remise en état, a été restauré. Il comporte un marquage jaune de chemin de randonnée.

Une réunion d'information s'est tenue le 6 novembre 2014 en sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde avec l'association QVB CSV. Cette réunion a permis de donner une information éclairée de la situation et ainsi de répondre aux questions soulevées par cette association dans son courrier du 5 mai 2014.

Depuis le 28 octobre 2014, l'inspection des installations classées est en liaison avec l'exploitant pour obtenir le dossier de cessation d'activité et de remise en état.

L'exploitant a fait cesser l'apport de matériaux extérieurs au site immédiatement.

Lors de la dernière communication du 18 février 2015, l'exploitant avait indiqué transmettre le dossier finalisé pour fin semaine 10. Cet engagement n'a pas été tenu et aucun dossier de cessation d'activité et de remise en état n'a donc été transmis.

3 - Conclusion et propositions

L'article L.514-1 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

En application de l'article L. 514-5 la mesure contradictoire a été réalisée par courrier avec AR en date du 16 octobre 2014 (date de distribution du courrier).

En conséquence, en application de l'article L.514-2 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Corrèze de mettre en demeure la société Carrière du Roc de la Dame de déposer en préfecture un dossier de cessation d'activité et de remise en état de la carrière de Véennes dans un délai de 1 mois.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.